



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-094

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2017

Sommaire

DDTM GIRONDE

- 33-2017-07-25-010 - arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de Saint-Martin-du-Puy (2 pages) Page 4
- 33-2017-08-01-009 - arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation quatre lots pour la construction d'habitations au lieu-dit Le Tertre sur la commune de DONZAC (2 pages) Page 7

DDTM33

- 33-2017-08-04-007 - Arrêté autorisant, à titre transitoire l'exercice de la pêche dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, à l'exclusion des zones de protection intégrale (2 pages) Page 10
- 33-2017-08-17-006 - Arrêté préfectoral n°2017/08/16-97 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux mesures de compensation à mettre en oeuvre dans le cadre de la destruction de zones humides consécutives à la création du lotissement "La CHENERAIE" comprenant 29 lots sur la commune de MIOS pour la SARL SOCA-PROD (3 pages) Page 13
- 33-2017-08-07-008 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne (5 pages) Page 17
- 33-2017-08-17-008 - Arrêté règlementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde (4 pages) Page 23

DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2017-07-19-003 - arrêté de renouvellement d'agrément HANDICAPVIE 33 (2 pages) Page 28
- 33-2017-07-18-006 - arrêté de renouvellement d'agrément SOS AIDES A DOMICILE (2 pages) Page 31
- 33-2017-08-11-012 - décision agrément ESUS RELAIS AI (2 pages) Page 34
- 33-2017-08-11-013 - décision agrément ESUS RELAIS pour l'AVENIR (2 pages) Page 37
- 33-2017-07-17-012 - récépissé de déclaration BERCHIGNY M (1 page) Page 40
- 33-2017-07-13-005 - récépissé de déclaration DOMIS+BRANNE (2 pages) Page 42
- 33-2017-07-20-008 - récépissé de déclaration DRACHE POTIER S (2 pages) Page 45
- 33-2017-07-19-004 - récépissé de déclaration HANDICAPVIE 33 (2 pages) Page 48
- 33-2017-07-17-011 - récépissé de déclaration MODESTINE M (1 page) Page 51
- 33-2017-07-18-007 - récépissé de déclaration SOS AIDES A DOMICILE (2 pages) Page 53
- 33-2017-07-13-006 - récépissé de déclaration YNM SAP (2 pages) Page 56
- 33-2017-07-21-006 - récépissé de retrait de déclaration AZUN LOPEZ (2 pages) Page 59
- 33-2017-07-13-007 - récépissé modificatif de déclaration CCAS TALENCE (modif) (2 pages) Page 62

**DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

33-2017-08-18-002 - Arrêté de délégation de signature SIP de LANGON en contentieux et gracieux fisc 2017 09 01 (4 pages) Page 65

33-2017-08-22-001 - Arrêté de fermeture de la mission enregistrement des SIE de Arcachon, Blaye, Langon, La Réole, Lesparre, Libourne à compter du 31 08 2017 (2 pages) Page 70

33-2017-08-22-002 - Arrêté de fermeture du Service Départemental de l'Enregistrement le 1er septembre 2017 (2 pages) Page 73

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-08-17-007 - Arrêté convoquant les électeurs pour l'élection municipale partielle de la commune de LUDON-MÉDOC (2 pages) Page 76

33-2017-08-23-001 - Arrêté d'Appel à le Générosité Publique du fonds de dotation PLANTONS POUR L'AVENIR pour 2017/2018 (2 pages) Page 79

SP ARCACHON

33-2017-08-24-001 - RAID DU CHAMPION (4 pages) Page 82

DDTM GIRONDE

33-2017-07-25-010

arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation
certaines zones de la commune de Saint-Martin-du-Puy



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de Saint-Martin-du-Puy
dans le cadre de l'élaboration de la carte communale**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui dispose que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Vu le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Martin-du-Puy, engagé par délibération de la commune en date du 21 juillet 2015, ouvrant à l'urbanisation des espaces naturels et agricoles situés sur le Bourg et le secteur de Castelmoron ;

Vu le courrier de demande de dérogation de Madame le maire de la commune de Saint-Martin-du-Puy en date du 10 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil syndical du SCoT du Sud Gironde en date du 22 juin 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation de la commune de Saint-Martin-du-Puy ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 5 avril 2017 donnant un avis favorable sous réserve de modification du périmètre des zones U de façon à éviter le développement linéaire ayant un impact sur les zones cultivées et paysagers ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation, englobe pour partie des zones de vignes replantées récemment, 3200 m² de parcelles sont concernées dans le Bourg, et environ 950 m² sur le secteur de Castelmoron, ce qui nuit à la préservation d'espaces agricoles affirmés ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation, réalisée en linéaire le long de voies existantes au sein d'espaces paysagés d'intérêt marqué par la pratique agro-viticole et par des espaces boisés de qualité, a un impact paysager important ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Saint-Martin-du-Puy pour ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones, telle que présentée dans le dossier de carte communale engagée par délibération en date du 21 juillet 2015, est refusée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIL. 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-08-01-009

arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation quatre lots pour la construction d'habitations au lieu-dit Le Tertre sur la commune de DONZAC



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation quatre lots détachés de la parcelle cadastrée section B n°109
pour la construction d'habitations au lieu-dit « Le Tertre »
sur la commune de Donzac soumise au RNU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-3° qui dispose que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 4° de l'article L. 111-4 :
 - 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu la demande de dérogation en date du 16 février 2017 présentée par l'indivision LIMOUSIN pour ouvrir à l'urbanisation quatre lots de 1400 m² chacun, détachés de la parcelle cadastrée section B n° 109 dans le cadre d'un partage successoral, pour la construction d'habitations en bordure de la RD120 au lieu-dit « Le Tertre » sur la commune de Donzac ;

Vu la délibération motivée de la commune de Donzac en date du 13 avril 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde en date du 22 juin 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation ;

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 7 juin 2017 qui considère que le dossier présenté n'apporte pas d'éléments probants au regard des autres possibilités d'urbanisation à l'échelle communale et des enjeux en matière paysagère et que les choix retenus méritent d'être validés dans le cadre des réflexions engagées sur le PLUi ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de terrains pour la construction d'habitations est justifié sur la commune au regard de la question de chute démographique ;

Considérant que les quatre lots disposent de tous les réseaux et n'entraînent aucune dépense publique ;

Considérant que le terrain à urbaniser est situé au centre bourg quasiment en face de la mairie, en bordure d'une zone déjà urbanisée côté Ouest et Nord et fait partie de l'enveloppe du zonage définitif du projet de carte communal ayant eu un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2014 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée portant sur un terrain d'une surface de 5600 m² classé en AOC mais utilisé en prairie depuis plus de 25 ans, ne nuit pas à la protection de l'espace agricole et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que d'autres vues panoramiques ont été identifiées et préservées sur le territoire et que l'espace à urbaniser est encadré au Nord par des arbres remarquables à préserver et au sud par une zone boisée qui masque déjà la vue sur le lointain et que par conséquent l'impact paysager en sera limité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par l'indivision LIMOUSIN pour ouvrir à l'urbanisation quatre lots de 1400 m² chacun, détachée de la parcelle cadastrée section B n°109, pour la construction d'habitations au lieu-dit « Le Tertre » sur la commune de Donzac est accordée.

Article 2 :

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

Article 3 :

L'autorité compétente pour autoriser le projet devra consulter une nouvelle fois la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour avis conforme au titre de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme sur le projet accompagné de la délibération d'ouverture à l'urbanisation visant la présente dérogation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 01 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilbert SUQUET

DDTM33

33-2017-08-04-007

Arrêté autorisant, à titre transitoire l'exercice de la pêche
dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, à
l'exclusion des zones de protection intégrale

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté autorisant, à titre transitoire l'exercice de la pêche dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, à l'exclusion des zones de protection intégrale

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde) ;

Considérant que l'article 12 du décret n° 2017-945 dispose qu'en dehors des zones de protection intégrale, l'exercice de la pêche professionnelle et de loisir peut être autorisée par arrêté préfectoral après avis du Conseil scientifique de la réserve ;

Considérant que l'exercice de la pêche professionnelle et de loisir doit se poursuivre dans l'attente d'une analyse croisée des pratiques de la pêche avec les enjeux de conservation de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Considérant la nécessité d'une élaboration concertée de toute mesure réglementant l'exercice de la pêche et de recueillir les avis requis,

Considérant que dès lors, il est nécessaire d'autoriser la pêche à titre transitoire,

Sur proposition du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

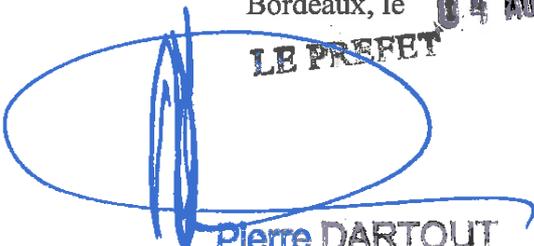
Article 1^{er}

En dehors des zones de protection intégrale, l'exercice de la pêche professionnelle et de loisir, y compris sous-marine ou à pied, est autorisée à titre transitoire dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, dans le cadre des réglementations existantes.

Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 04 AOÛT 2017
LE PREFET

Pierre DARTOUT

DDTM33

33-2017-08-17-006

Arrêté préfectoral n°2017/08/16-97 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux mesures de compensation à mettre en oeuvre dans le cadre de la destruction de zones humides consécutives à la création du lotissement "La CHENERAIE" comprenant 29 lots sur la commune de MIOS pour la SARL SOCA-PROD



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

Arrêté préfectoral n°2017/08/16-97 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux mesures de compensation à mettre en œuvre dans le cadre de la destruction de zones humides consécutives à la création du lotissement « La CHENERAIE » comprenant 29 lots sur la commune de MIOS pour la SARL SOCA-PROD

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2015-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau et milieux associés approuvé le 13 février 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Etang Littoraux Born et Buch approuvé le 28 juin 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, présenté par SARL SOCA-PROD, enregistré sous le n° 33-2017-00165 et relatif à la création du lotissement « LA CHENERAIE » comprenant 29 lots sur la commune de Mios ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 :

Il est donné acte à la SARL SOCA-PROD, demeurant 90, avenue Saint-Exupery, 33260 LA TESTE DE BUCH, dénommé ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.gouv.fr

1 / 3

l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en place de mesures de compensation dans le cadre de la destruction de zones humides consécutives à la création du lotissement « LA CHENERAIE » comprenant 29 lots sur la commune de Mios.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 113 241 m ²	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration 8 381 m ²	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives à la prise en compte des milieux naturels

1 – Mesures d'évitement

Les zones humides à éviter par cette opération sont localisées dans un plan finalisé à fournir par le déclarant dans un délai de 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Un balisage des zones humides évitées est réalisé sur le terrain par un écologue avant le démarrage du chantier et son respect est contrôlé pendant les travaux.

2 – Mesures compensatoires

Le programme de suivi des mesures compensatoires vise à répondre à :

- l'objet du suivi (les espèces, les populations, leur répartition, le milieu, les fonctionnalités l'échelle)
- la procédure, le planning des actions, la fréquence, la méthode utilisée, le nombre de stations d'échantillonnage et le leur choix, les témoins et le lieu de définition.
- les analyses nécessaires
- les modalités d'interprétation des données

Le choix des indicateurs de suivi s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure.

Article 3 : – Prescriptions communes aux différentes mesures

- Le déclarant transmet à la DDTM de la Gironde service eau et nature, **dans un délai maximum de 2 mois** à partir de la notification du présent arrêté les modalités de suivi des mesures d'évitement et de compensation (durée, fréquence, lieu, protocole) et de restitution des informations, y compris les trois conventions établies avec les trois propriétaires des parcelles concernées par les mesures compensatoires définies à l'article 2.
- Le déclarant rend compte pendant une durée de 30 années des différentes mesures par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de celles-ci. Ce rapport met en évidence les actions réellement

mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés éventuelles rencontrées et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

- Le rapport est transmis à la DDTM de la Gironde service eau et nature, annuellement pendant 5 ans, puis tous les 5 ans pendant 25 ans, au plus tard au 30 juin.
- Dans le cas où l'objectif fixé pour l'une des mesures ne serait pas atteint à l'échéance fixée (évaluation sur la base des suivis techniques réalisés), le déclarant met en place une gestion adaptée après sa validation par le service eau et nature de la DDTM de la Gironde.
- Les agents mentionnés à l'article L 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de MIOS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article précité peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° dudit article.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de MIOS
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

1-7 AOUT 2017

*Pour le Préfet
Le directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,*

Le Chef du Service Nature, Eau

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.gouv.fr

Paul COTOCARU

3/3

DDTM33

33-2017-08-07-008

Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

direction départementale des territoires
service environnement, eau et forêt
pôle politiques et police de l'eau

Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;

Vu les schémas départementaux de coopération intercommunale des départements concernés au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant renouvellement de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS	COLLECTIVITES
M. Thierry SUAUD,	Conseil régional Occitanie
M. Jean-Jacques CORSAN,	Conseil régional Nouvelle Aquitaine
M. Patrick LAFFONT	Conseil départemental de l'Ariège
M. Sébastien VINCINI	Conseil départemental de la Haute-Garonne

M. Jean-Pierre COT	Conseil départemental du Gers
M. Hervé GILLE	Conseil départemental de la Gironde
M. Raymond GIRARDI	Conseil départemental du Lot-et-Garonne
M. Bernard VERDIER	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
Mme Véronique COLOMBIE	Conseil départemental du Tarn-et-Garonne
M. Vincent ICHARD	Parc naturel régional des Landes de Gascogne
Mme. Maryse COMBRES	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne

Elus de la Haute-Garonne

M. Gilbert TARRAUBE, maire	Commune de Martres-Tolosane
M. Patrick LEFEBVRE, maire	Commune de Saint-Julien-sur-Garonne
M. Laurent CASTERAN, conseiller municipal	Commune de Villeneuve-de-Rivière
M. Louis FERRE, maire	Commune de Bagnères-de-Luchon
M. Alain MAREK, conseiller municipal	Commune de Noé
Mme. Josiane LIBERATI, adjointe au maire	Commune de Carbonne
M. Robert LACROIX, conseiller municipal	Commune de Saint-Gaudens
M. François MOURA, maire	Commune d'Izaut de l'Hôtel
M. Pierre SANCHEZ, adjoint au maire	Commune de Saint-Béat
M. Jean-Claude JURADO, conseiller municipal	Commune de Lévignac
M. André PUYO, adjoint au maire	Commune de Launaguet
Mme Hélène MAYEUX-BOUCHARD, adjointe au maire	Commune de Toulouse
M. Bernard SOLERA, délégué communautaire	Toulouse Métropole
M. Pierre-Alain DINTILHAC, président	Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique de la vallée du Touch
M. David-Olivier CARLIER, délégué communautaire	Communauté d'agglomération le Muretain
M. Alain FRECHOU	Communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges
M. Joël GROS	Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Elus de la Gironde

M. Patrick LABAYLE, maire	Commune de Saint-Pierre-de-Mons
M. Jean-Marc SUBERVIE, maire	Commune de Villenave-de-Rions
Mme Michèle BRUJERE, maire	Commune de Fosses-et-Baleyssac
M. Bernard PAGOT, maire	Commune de Barie
M. Jean-François BORAS, maire	Commune de Langoiran
M. Kévin SUBRENAT	Bordeaux Métropole
M. Pierre AUGÉY, maire	Commune de Fargues-de-Langon
M. Jean-Claude TRENTIN	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

Elus du Lot-et-Garonne

M. Henri TANDONNET, maire	Commune de Moirax
M. Dante RINAUDO, maire	Commune de Tonneins
M. Francis DUTHIL, maire	Commune du Mas d'Agenais
M. Jacques BILIRIT, maire	Commune de Fourques-sur-Garonne
M. Jean-Pierre VICINI, maire	Commune de Thouars
M. Christian DEZALOS, maire	Commune de Boé
M. Guy PEREUIL, maire	Commune de Lagruere
Mme Geneviève LE LANNIC, présidente	Syndicat départemental Eau 47
M. Pierre DELOUVRIE, Vice-président	Communauté d'agglomération d'Agen

Elus du Tarn-et-Garonne

M. Michel DAL CORSO, conseiller municipal	Commune de Castelsarrasin
M. Franck SEGONNE, adjoint au maire	Commune de Lafrançaise
M. Bernard GROUSSOU, adjoint au maire	Commune de Valence d'Agen
M. Bernard BIASON, conseiller municipal	Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
M. Robert BELY	Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
M. Régis ARLANDES, adjoint au maire	Commune de Montclar de Quercy

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ou son représentant.

Le président de la chambre régionale d'agriculture Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant au titre de représentant des organismes uniques de gestion collective de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour-Garonne (ADEBAG) ou son représentant.

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant.

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant.

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant.

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant.

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant.

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant.

Le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant.

Le président du comité départemental du tourisme de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant.

Le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant.

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant.

Le préfet de la Haute-Garonne, chargé du suivi de la procédure d'élaboration du SAGE, ou son représentant.

Le préfet de la Gironde ou son représentant.

Le préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Le préfet du Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant.

Le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 restent inchangées.

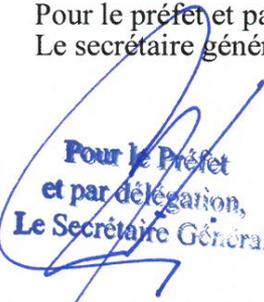
Art. 3. – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Art. 6. – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Toulouse, le **7** AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

DDTM33

33-2017-08-17-008

Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les
prélèvements et les usages de l'eau dans le département de
la Gironde



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET NATURE

UNITE POLICE DE L'EAU ET
MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du **17 AOUT 2017**

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES
USAGES DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,
- VU** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne,

VU l'arrêté interdépartemental du 20 juillet 2017 réglementant le fonctionnement des ouvrages en travers du Dropt et de ses affluents

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion équilibrée durable et globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit, une diminution de leur lit mineur, une augmentation de leur température et des conditions de vie précaires pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau de la Gironde du 17 août 2017,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable

Article 1-1 : Prélèvements concernés

- L'arrosage des espaces verts publics ou privés, dont les pelouses, parcs, ronds-points, espaces publics enherbés...
- le lavage des voies et des trottoirs,

sont interdits à partir du réseau d'alimentation en eau potable 3,5 jours par semaine soit **mardi, jeudi, samedi et dimanche matin**.

Sont totalement interdits les usages s'effectuant à partir du réseau d'eau potable suivants :

- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage professionnelle, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou de sécurité civile) ou technique (bétonnière...),
- l'arrosage des jardins potagers de 8 heures à 20 heures, afin d'éviter une évapotranspiration maximale de l'apport en eau, le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Il est enfin rappelé, pour des raisons de salubrité, que les puits privés n'ayant pas été utilisés depuis un certain temps, ou n'ayant pas été entretenus et maintenus en fonctionnement, ne doivent pas être remis en fonctionnement, **pour un usage d'alimentation en eau potable ou sanitaire**.

Article 1-2 : Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent article premier, les prélèvements opérés pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies.

ARTICLE 2 - Application des arrêtés cadres interdépartementaux

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Dronne, l'Isle, la Garonne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 3 – Interdictions totales de prélèvements d'eau dans les cours d'eau ne bénéficiant pas d'arrêtés cadres interdépartementaux

Article 3-1 : Prélèvements concernés

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits** dans les cours d'eau des bassins versants suivants :

le chenal du Talais, le Deyre, le Glaude, la Jalle de Castelnau, la Jalle de Breuil, le Tursan, le ruisseau de la Grave, le Lisos, l'Andouille, le Moron, le ruisseau de la Virvée à l'amont du pont des Planquettes, la Barbanne, le Palais (le Ratut), la Gravouse, le Seignal, la Gamage, la Bassanne non réalimentée en amont de la commune de Savignac

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans ces cours d'eau ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur de ces cours d'eau,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Article 3-2 : Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent article 3-1, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal, dans une réserve d'irrigation sur cours d'eau à condition de respecter le débit réservé,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- dans les zones soumises à l'influence de la marée et pour lesquelles l'influence de la marée permet de garantir un niveau d'eau suffisant pour la vie aquatique,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par la Dordogne, le Dropt, la Dronne, la Garonne et la Gironde,
- par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard.

ARTICLE 4 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R.214-1 (CE) sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 3-1, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L.215-14 (CE).

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 3-1, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclus de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM, après avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 juillet 2017. Il entre en vigueur dès notification et **jusqu'au mardi 31 octobre 2017 minuit** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

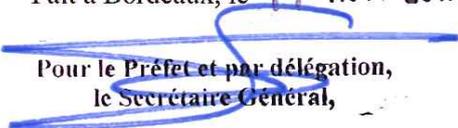
Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde et l'Agence Française pour la Biodiversité.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le **17 AOUT 2017**


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

4

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-07-19-003

arrêté de renouvellement d'agrément HANDICAPVIE 33



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP499246254**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2017, par Monsieur Jean TROUILLET en qualité de Gérant ;

Vu l'agrément délivré en date du 1^{er} septembre 2012 à la SARL HANDICAPVIE 33 ;

Vu le certificat délivré le 21 mai 2016 par AFNOR Certification,

Le préfet de la Gironde

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL **HANDICAPVIE 33**, située 8,ter avenue de la république 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde


Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-07-18-006

arrêté de renouvellement d'agrément SOS AIDES A
DOMICILE



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP539339960**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément délivré le 20 septembre 2012 à l'association SOS AIDES A DOMICILE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 mai 2017, par Mademoiselle Angèle DAUDIGNON en qualité de Responsable ;

Vu l'avis émis le 11 juillet 2017 par le président du conseil départemental de la Gironde

Le préfet de la Gironde,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'association **SOS AIDES A DOMICILE**, située rés. Charles Daubigny C104 48 rue Camille Pelletan 33400 TALENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

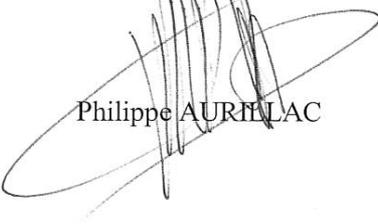
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde


Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-11-012

décision agrément ESUS RELAIS AI



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi Nouvelle-
Aquitaine

DIRECCTE Aquitaine
Unité départementale de
Gironde
Développement Local
Tel : 05 56 00 07 55
Fax : 05.56.00.08.88

DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Hachmi HAMD AOUI, Directeur de l'unité territoriale de la Gironde ainsi qu'à ses adjoints.

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

Vu les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

Vu la demande présentée par Monsieur Florion GUILLAUD agissant en tant que Président de l'association RELAIS A.I. dont le siège social se situe- 83 rue Datagnan -3240 Saint André de Cubzac sollicitant l'obtention, au profit de l'association RELAIS A.I. , de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale.

N° SIRET : 410 247 589 00014

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Bénéficient de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, sous réserve de satisfaire

- *aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014*
- *et à la condition fixée au 4° du I du présent article : les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;*

les associations intermédiaires

CONSIDERANT que l'association RELAIS A.I.

- a été conventionnée par l'Etat en qualité d'entreprise d'insertion du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 - CDIAE du 5 mai 2017
- atteste que les titres en capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers
- satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014

DECIDE

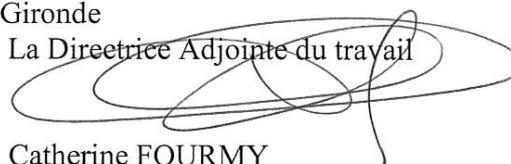
Article 1 : l'association RELAIS A.I. est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification

Article 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 août 2017

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
Gironde
La Directrice Adjointe du travail



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-08-11-013

décision agrément ESUS RELAIS pour l'AVENIR



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi Nouvelle-
Aquitaine

DIRECCTE Aquitaine
Unité départementale de
Gironde

Développement Local
Tel : 05 56 00 07 55
Fax : 05.56.00.08.88

DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Hachmi HAMD AOUI, Directeur de l'unité territoriale de la Gironde ainsi qu'à ses adjoints.

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

Vu les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

Vu la demande présentée par Monsieur Florion GUILLAUD agissant en tant que Président de l'association RELAIS pour l'AVENIR dont le siège social se situe- 83 rue Dantagnan - BP6 33240 Saint André de Cubzac - sollicitant l'obtention, au profit de l'association RELAIS pour l'AVENIR, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale.

N° SIRET 500 109 616 00028

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Bénéficient de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, sous réserve de satisfaire

- *aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014*
- *et à la condition fixée au 4° du I du présent article : les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;*

les entreprises de travail temporaire d'insertion

- **CONSIDERANT** que l'association RELAIS pour l'AVENIR a été conventionnée par l'Etat en qualité d'entreprise de travail temporaire d'insertion du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 - CDIAE du 5 mai 2017
- atteste que les titres en capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers
- satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014

DECIDE

Article 1 : l'association RELAIS pour l'AVENIR est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification

Article 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 août 2017

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
Gironde

La Directrice Adjointe du travail



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-07-17-012

récépissé de déclaration BERCHIGNY M



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823182126**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 juillet 2017 par Monsieur Marc BERCHIGNY en qualité de micro entrepreneur, 59 avenue Leon Blum 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP823182126 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde


Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-07-13-005

récépissé de déclaration DOMIS+BRANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828529669**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 10 juillet 2017 par Monsieur Louis LATIF en qualité de Gérant, pour la SARL DOMIS+BRANNE, située 57 rue Emmanuel Roy 33420 BRANNE et enregistré sous le N° SAP828529669 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

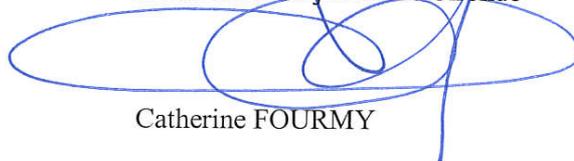
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-07-20-008

récépissé de déclaration DRACHE POTIER S

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829271717**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 8 mai 2017 par Madame Styweel DRACHE POTIER en qualité de micro-entrepreneur, 2 square du maquis des vignes Ouidides 33180 ST ESTEPHE et enregistré sous le N° SAP829271717 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors PA/PH et pathologies chroniques**) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors PA/PH et pathologies chroniques**) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

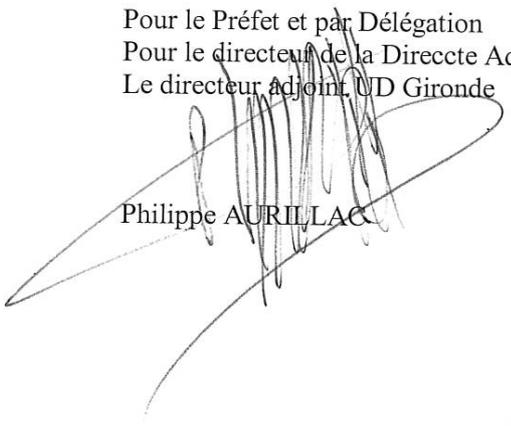
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde


Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-07-19-004

récépissé de déclaration HANDICAPVIE 33



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499246254**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} septembre 2012 à la SARL HANDICAPVIE 33;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 24 juillet 2013;

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 10 juillet 2017 par Monsieur Jean TROUILLET en qualité de Gérant, pour la SARL HANDICAPVIE 33, située 8,ter avenue de la république 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP499246254 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (33)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-07-17-011

récépissé de déclaration MODESTINE M



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530142009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 24 février 2017 par Monsieur Mathias MODESTINE en qualité de micro entrepreneur, 36 rue Lucien Faure 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP530142009 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-07-18-007

récépissé de déclaration SOS AIDES A DOMICILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539339960**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément délivré en date du 20 septembre 2012 à l'association SOS AIDES A DOMICILE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 20 septembre 2012;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 24 mai 2017 par Mademoiselle Angèle DAUDIGNON en qualité de Responsable, pour l'association SOS AIDES A DOMICILE, située résidence Charles Daubigny C104 - 48 rue Camille Pelletan -33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP539339960 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (33)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD-Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-07-13-006

récépissé de déclaration YNM SAP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830505632**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 10 juillet 2017 par Monsieur Thibaut MANDEGAR FARD en qualité de Président, pour la SAS YNM SAP, située 23 ave de l'Europe APPT303 -33520 BRUGES - et enregistré sous le N° SAP830505632 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

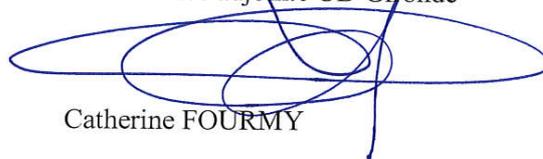
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-07-21-006

récépissé de retrait de déclaration AZUN LOPEZ



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819090689**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur AZUN LOPEZ Pierre en date du 2 mai 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP819090689 ;

Vu le mail de rappel envoyé le 21 juin 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 juillet 2017

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AZUN LOPEZ Pierre en date du 2 mai 2016 est retiré à compter du 21 juillet 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AZUN LOPEZ Pierre en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme AZUN LOPEZ Pierre sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde


Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-07-13-007

récépissé modificatif de déclaration CCAS TALENCE
(modif)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263305104**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément délivré en date du 1^{er} octobre 2011 au C.C.A.S.TALENCE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1^{er} janvier 2016

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1er octobre 2016 par Madame Maryse DESBARATS en qualité de responsable, pour le C.C.A.S.TALENCE situé Hôtel de ville 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP263305104 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

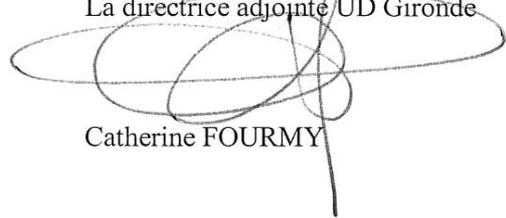
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-08-18-002

Arrêté de délégation de signature SIP de LANGON en
contentieux ^{*Délégation de signature*} et gracieux fisc 2017 09 01

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LANGON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PUYAU Marie-Thérèse, Inspectrice, et à Mme HELLUIN Pascale Inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LANGON, à l'effet de signer :

1^o) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2^o) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3^o) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4^o) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

– dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAUCHARD Annie	MEDJANI Valérie	ADDA Christophe
RASPAUD Françoise	DARMAILLACQ Vinciane	ERISTEE Renée
OLAYA Frédéric		

2°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAIGNEAU Sophie	BETBEZE Muriel	SAINT MARC Béatrice
BRAUD Brigitte	NIGAUX Nadège	MARTIN Edwige
LOBRE Marie Josée	MONTURY Bérengère	RAMEAU Christophe
LEGLISE Laurence	TRAVESI Claire	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

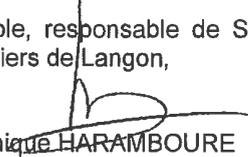
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MODOLO Catherine	Contrôleur Principal	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
BOUDEY Géraldine	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
FRICOUT Thomas	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
HACINI Françoise	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
PERRIN Nadine	Agent	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde avec effet au 1^{er} Septembre 2017.

A Langon, le 18 Août 2017

La comptable, responsable de Service des Impôts
des Particuliers de Langon,


Mme Dominique HARAMBOURE

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-08-22-001

Arrêté de fermeture de la mission enregistrement des SIE
de Arcachon, Blaye, Langon, La Réole, Lesparre
Libourne
à compter du 31 08 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24, Rue François de Sourdis
BP 908 –33060 BORDEAUX Cedex

MISSION CABINET-COMMUNICATION

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La compétence territoriale des Services des Impôts des Entreprises d'**ARCACHON, de BLAYE, de LANGON, de LA REOLE, de LESPARRE et de LIBOURNE** est modifiée, en matière d'enregistrement, comme suit :

L'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, est transférée au **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT de BORDEAUX**, installé à la Cité Administrative, rue Jules Ferry, 33090 BORDEAUX CEDEX, et **créé au 1^{er} septembre 2017**, par arrêté du Ministère de l'Action et des Comptes publics, en date du 21 juillet 2017 (paru au Journal Officiel du 4 août 2017).



Article 2 :

En conséquence, **les services Enregistrement** des Services des Impôts des Entreprises d'**ARCACHON de BLAYE, de LANGON, de LA REOLE, de LESPARRÉ et de LIBOURNE** seront définitivement fermés au public à compter du **mercredi 30 août, après la séance.**

Pour la journée du 31 août, la mission Enregistrement sera assurée par le Service des Impôts des Entreprises de **BORDEAUX CENTRE-AMONT**, situé à la Cité Administrative, rue Jules Ferry, 33090 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 :

Le Service Départemental de l'Enregistrement de BORDEAUX sera exceptionnellement fermé au public le **vendredi 1er septembre 2017.**

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2017

Par délégation du Préfet,
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pôle De Gestion Fiscale .



Jean-Guy DINET

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-08-22-002

Arrêté de fermeture du Service Départemental de
l'Enregistrement le 1er septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24, Rue François de Sourdis
BP 908 –33060 BORDEAUX Cedex

MISSION CABINET-COMMUNICATION

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La compétence territoriale du Service des Impôts des **Entreprises de BORDEAUX CENTRE-AMONT** est modifiée, en matière d'enregistrement, comme suit :

L'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, est transférée au **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT de BORDEAUX**, installé à la Cité Administrative, rue Jules Ferry, 33090 BORDEAUX CEDEX, **créé au 1^{er} septembre 2017**, par arrêté du Ministère de l'Action et des Comptes publics, en date du 21 juillet 2017 (paru au Journal Officiel du 4 août 2017).



Article 2 :

Le Service Départemental de l'Enregistrement de BORDEAUX sera exceptionnellement fermé au public le **vendredi 1er septembre 2017**

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2017

Par délégation du Préfet,
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pôle De Gestion Fiscale .



Jean-Guy DINET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-08-17-007

Arrêté convoquant les électeurs pour l'élection municipale partielle de la commune de LUDON-MÉDOC

*convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle de la commune de LUDON MEDOC
et fixant le délai de dépôt des candidatures*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

COMMUNE DE LUDON-MEDOC

Élections municipales partielles

**Arrêté
portant convocation des
électeurs**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code électoral et notamment l'article L. 258,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3, L.2121-4, L. 2122-15, L. 2121-35, L.2121-38, L. 2121-39,

VU les démissions, de Madame Joëlle DURON (conseillère municipale) en date du 13 septembre 2016, Monsieur Yves DUMAS (conseiller municipal) en date du 5 octobre 2016,

VU les démissions de Madame Vanessa BULAIN (adjointe et conseillère municipale) en date du 19 mai 2017, Monsieur Benoit SIMIAN (maire) en date du 17 juillet 2017, Monsieur Denis CABEZAS (adjoint et conseiller municipal) en date du 31 juillet 2017,

Considérant l'accord du préfet intervenu le 19 mai 2017 pour Madame BULAIN, le 17 juillet 2017 pour Monsieur SIMIAN, le 31 juillet 2017 pour Monsieur CABEZAS,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Ludon-Médoc doit être renouvelé,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de BORDEAUX,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le collège électoral de la commune de Ludon-Médoc est convoqué le dimanche 10 septembre 2017, en vue de procéder à l'élection de **l'intégralité du conseil municipal**.

Éventuellement, en cas de ballottage, un deuxième tour de scrutin aura lieu le dimanche 17 septembre 2017.

ARTICLE 2

L'élection sera faite sur la base de la liste électorale arrêtée le **28 février 2017**.

ARTICLE 3

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à **8 heures et clos à 19 heures**.

ARTICLE 4

La campagne électorale débutera pour le premier tour de scrutin le **lundi 28 août 2017 à zéro heure** pour se terminer le **samedi 9 septembre 2017 à minuit** et, en cas de second tour, le **lundi 11 septembre 2017 à zéro heure** pour se terminer le **samedi 16 septembre 2017 à minuit**.

ARTICLE 5

Le dépôt des déclarations de candidatures s'effectuera en Préfecture de BORDEAUX, pour le premier tour, **du vendredi 18 août 2017 au jeudi 24 août 2017, de 9h à 12h et de 14h à 18h, en cas de second tour, le mardi 12 septembre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 18h**.

ARTICLE 6

Monsieur Roland HEBRARD second adjoint au maire de Ludon-Médoc et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de LUDON-MEDOC **au moins quinze jours francs avant le premier tour de scrutin et dès réception de celui ci en mairie**.

Fait à Bordeaux, le **17 AOUT 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-08-23-001

**Arrêté d'Appel à le Générosité Publique du fonds de
dotation PLANTONS POUR L'AVENIR pour 2017/2018**

ARRETE DU 23 AOÛT 2017

**Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un
fonds de dotation**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU la circulaire n°INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande en date du 26 juillet 2017, reçue en préfecture le 3 août 2017 par Monsieur Henri de la Vergne de Cerval, président du fonds de dotation dénommé « Plantons pour l'avenir » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « PLANTONS POUR L'AVENIR » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période du 20 septembre 2017 au 19 septembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social ci-dessous :

- la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- la conservation des ressources génétiques forestières ;
- la protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- la protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zones de montagne ;
- la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Il s'agit plus particulièrement de permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira, poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- des annonces seront réalisées par le biais des médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc),
- des annonces seront réalisées par le biais du site internet du fonds de dotation www.plantonspourlavenir.fr

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur de la DAJAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

BORDEAUX, le 23 AOUT 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet,

L'Adjointe au Directeur des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale,


Christine DUZELIER

Conformément au Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois.

SP ARCACHON

33-2017-08-24-001

RAID DU CHAMPION

manifestation sportive multidisciplinaire

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine) ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du territoire parc naturel régional des Landes de Gascogne pour la période 2014-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 portant règlement particulier de police de la navigation sur le cours d'eau La Leyre et ses affluents dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation ;

Vu le document d'objectif du site FR7200721 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » validé le 17 novembre 2005 visant à assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » arrêté par le Préfet de Région le 5 février 2008 visant à préserver la ressource en eau du territoire concerné ;

Vu la loi du 3 janvier 1991 sur la circulation des VTM dans les espaces naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2017 donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association **RAID DU CHAMPION** - siège social : 15bis rue de la Croix Blanche - 33770 SALLES - représentée par le responsable de la manifestation, **M. Bernard DUMORA**, en vue de réaliser :

➤ **Une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée « RAID DU CHAMPION »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Mesdames et Monsieur les Maires de Lugos, Belin-Beliet et Salles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'Association « RAID DU CHAMPION » de SALLES est autorisée à organiser :

Une épreuve sportive multidisciplinaire combinant les disciplines de canoë, courses cycliste et pédestre intitulée « Raid du Champion » le Samedi 26 Août 2017, de 10H00 à 15H00 qui rassemblera au maximum 400 participants, (200 équipes de 2) sur des parcours tracés sur les communes de Salles, Belin-Beliet et Lugos comme suit :

- Épreuve pédestre commune de Salles :
 - 6 km équipes masculines
 - 3 km équipes féminines mixtes et jeunes
- Épreuve de canoë communes de Salles et Belin-Beliet :
 - 6 km équipes masculines
 - 3 km équipes féminines mixtes et jeunes
- Épreuve pédestre pour récupération des vélos
- Épreuve cycliste communes de Salles, Lugos et Belin-Beliet :
 - 32,5 km équipes confondues
- Épreuve pédestre 1,5km

Pour l'épreuve de canoë, une décision portant autorisation de manifestation nautique sur les eaux intérieures du département de la Gironde a été délivrée le 18/08/2017 par l'Administrateur des Affaires Maritimes.

Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la ligue Aquitaine de Triathlon ; les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable des maires des communes traversées afin que ceux-ci prennent, le cas échéant et sous leur responsabilité, un arrêté réglementant la circulation que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'Association des Sauveteurs Secouristes Français. Le dispositif sera complété par la présence d'un médecin Docteur JABIOL Didier.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de secours au nombre de participants, à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS , SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ Service d'ordre.

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

**Le PC sera positionné au Stade de Football « Jean-Pierre Rodriguez » -
Route du Martinet à SALLES.**

➤ Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènements tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ Prescriptions complémentaires

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur prendra des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants, notamment un contrôle des accès des personnes et des sacs devra être effectué au départ de la course en application du niveau de vigilance renforcé du plan VIGIPIRATE.

En raison des impératifs, aucun service d'ordre ne sera spécifiquement commandé par la Gendarmerie à l'occasion de cette manifestation.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des franchissements des routes concernées par cette manifestation.

Les participants devront respecter le code de la route notamment les articles R110-2 et R421-34 sur l'utilisation des pistes cyclables.

De plus, il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autre publicité sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

Pour le parcours canoë se déroulant sur la l'Éyre, l'organisateur s'assurera de tous les risques pour l'installation du matériel nécessaire au droit de la rivière et en particulier pour leur acheminement en ce point (route, chemin ou piste cyclable).

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, rappelle que cette autorisation ponctuelle est dédiée à la seule dite manifestation pour les chemins d'accès menant à ce point, pour la mise à l'eau des canoës ou de leur retrait, pour les seuls concurrents et personnes chargées de la logistique ou de la sécurité à l'embarquement et au débarquement.

L'organisateur devra s'engager, dans son règlement, à ne modifier en rien la nature du sol, la végétation, et l'état de la berge des lieux d'accès.

L'organisateur veillera, par des mesures appropriées, à la sécurité du public notamment le long des berges, uniquement sur les chemins publics ou ceux pour lesquels il aura reçu l'autorisation explicite des propriétaires. Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

Au vu des conditions météorologique changeantes, il est conseillé de vérifier l'état du parcours nautique le matin même de l'épreuve. Le niveau de l'eau de l'Éyre peut être consulté par l'organisateur à l'échelle graduée sur la pile du pont de Salles, visible depuis la rive droite.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, les maires de Salles, Belin-Beliet et Lugos, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Salles, Belin-Beliet et Lugos, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARCACHON, le 24 AOUT 2017

LE PREFET, par délégation
Le Sous-Prefet,


François BEYRIES

Destinataires :

Organisateur : M. Bernard DUMORA

Mmes et M. le Maire de Belin-Beliet, Lugos et Salles

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -

M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde – Service Exploitation -

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde

– Préparation et Gestion Opérationnelle

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Subdivision Territoriale et

Maritime du Bassin d'Arcachon – Unité d'encadrement et contrôles des usages

M. le Directeur Général du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Secrétariat de la ligue Aquitaine de Triathlon